



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de Saint-Viaud (44)**

n°MRAe 2018-2983

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes Sud Estuaire, reçue le 8 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2018 et sa réponse du 7 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 février 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** qu'elle est menée en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Viaud qui a été arrêté le 21 décembre 2017 et qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage qui date de 2010 pour être en cohérence avec le PLU arrêté et que le zonage actualisé a été intégré dans ce projet de document d'urbanisme ;

**Considérant** qu'elle s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement en cours à l'échelle de la communauté de communes et envisage l'augmentation de la surface desservie par l'assainissement collectif d'environ 65,24 hectares ;

**Considérant** que le projet de PLU de la commune de Saint-Viaud prévoit environ 16 hectares de zones urbanisables en périphérie du bourg pour l'accueil d'environ 300 logements sur 10 ans ; qu'il intègre aussi l'aménagement des 49,56 hectares de la zone du Carnet destinée à un parc industrialo-portuaire, dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (AE du CGEDD) en date du 6 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune possède un réseau d'assainissement collectif assurant le transfert vers la station d'épuration des eaux usées des "Remparts", de type lagunage aéré, située sur la commune de Saint-Père-en-Retz ; qu'elle a par ailleurs lancé des études afin de repérer et de limiter les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau ;

**Considérant** que d'après la communauté de communes, compte tenu notamment des normes de traitement concernant le phosphore, la station d'épuration des eaux usées des "Remparts" ne s'avère pas adaptée aux besoins futurs liés aux effluents générés par les nouvelles zones d'urbanisation des communes de Saint-Viaud, Paimbœuf et Corsept que cette station dessert ; que la communauté de communes Sud Estuaire prévoit la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à boues activées, sur la commune de Saint-Père-en-Retz, dont le dossier au titre de loi sur l'eau est en cours d'instruction ;

**Considérant** dès lors que, dans ces secteurs où le projet de zonage d'assainissement des eaux usées rend obligatoire le raccordement à l'assainissement collectif, le développement effectif de l'urbanisation devra être subordonné à la réalisation de ce nouvel ouvrage ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que Saint-Viaud est une commune estuarienne soumise à l'application de la loi Littoral en tant que commune riveraine de l'estuaire de la Loire, espace naturel qui fait l'objet de nombreux inventaires et protections environnementaux réglementaires (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique – ZNIEFF – de type 1 et 2, site Natura 2000) et qu'elle est concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et d'un atlas des zones inondables ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage – objet de la présente décision – n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade – notamment les travaux à engager pour limiter les eaux parasites et la réalisation d'une nouvelle station d'épuration – la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Viaud n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Viaud n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex